



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-064

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-26-00009 - DECISION CONJOINTE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINS-EN-GOHELLE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) « LA GOHELLE » SITUE A SAINS-EN-GOHELLE, PORTES PAR L'EPDAHAA (3 pages)	Page 5
R32-2024-12-26-00014 - DECISION CONJOINTE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « DU MOULIN » SITUE A CARVIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A CARVIN, PORTES PAR L'APEI D'HENIN-CARVIN (3 pages)	Page 8
R32-2024-12-26-00010 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A GUINES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A GUINES , PORTES PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (3 pages)	Page 11
R32-2024-12-26-00016 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LENS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A LENS, PORTES PAR L'APEI DE LENS ET ENVIRONS (2 pages)	Page 14
R32-2024-12-26-00017 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LIEVIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A LIEVIN, PORTES PAR L'APF FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 16
R32-2024-12-26-00011 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, PORTES PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER (2 pages)	Page 18
R32-2024-12-26-00015 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « LES COLIBRIS » SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A BRUAU-LA-BUISSIERE, PORTES PAR L'APEI DE BETHUNE (2 pages)	Page 20

R32-2024-02-21-00018 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 8 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS-ASNP-TS N° 2024-47 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES CRESPIN ?? (2 pages) Page 22

R32-2024-12-31-00017 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « DE LA GOHELLE » SITUE A BOUVIGNY-BOYEFFLES ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA) (2 pages) Page 24

R32-2024-12-31-00018 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES 4 CHEMINS » SITUE A AILLY-SUR-SOMME ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 80 (2 pages) Page 26

R32-2024-12-31-00016 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « COM L'ATREBATE » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages) Page 28

R32-2024-12-26-00018 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT MODIFICATION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) « DECROLY II » SITUE A SIN LE NOBLE ET GERE PAR L'ALEFPA (2 pages) Page 30

ARS /

R32-2025-02-05-00002 - Décision portant rectification d'une erreur matérielle de la décision modificative N°2/2024 des Lits Halte Soins Santé de Saint Quentin de l'Association COALLIA, gérés par l'association COALLIA (3 pages) Page 32

R32-2025-02-04-00003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Émeraude géré par le Centre Hospitalier Docteur Eric Techer de Calais (2 pages) Page 35

R32-2025-02-03-00006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Espace du Possible géré par l'association LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages) Page 37

R32-2025-02-03-00008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Horizon géré OPPELIA (2 pages) Page 39

R32-2025-01-27-00012 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) La Boussole géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes (2 pages) Page 41

R32-2025-02-03-00007 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) La Chrysalide géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois (2 pages)	Page 43
R32-2025-02-03-00009 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Le Point du Jour géré par l'Association d'Éducation et de Prévention (2 pages)	Page 45
R32-2025-02-04-00002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Le Tempo géré par le Centre Hospitalier du Cateau Cambrésis (2 pages)	Page 47

**DÉCISION CONJOINTE DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À SAINS-EN-GOHELLE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) « LA GOHELLE » SITUÉ À SAINS-EN-GOHELLE, PORTÉS PAR
L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « La Gohelle » situé à Sains-en-Gohelle et géré par l'EPDAHAA et extension de capacité à hauteur de 5 places ;

Vu la demande de création d'un SAMSAH situé à Sains-en-Gohelle par transformation de places du SAVS situé à Sains-en-Gohelle, réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à créer un SAMSAH à Sains-en-Gohelle par la transformation de 5 places du SAVS de Sains-en-Gohelle, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 1 rue Jean Jaurès 62114 SAINS-EN-GOHELLE.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 5 places réparties ainsi :

- 3 places pour adultes présentant tout type de handicap,
- 2 places pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Sains-en-Gohelle portée à 40 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620118372
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620038182

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Sains-en-Gohelle.

A Lille, le 26 décembre 2024

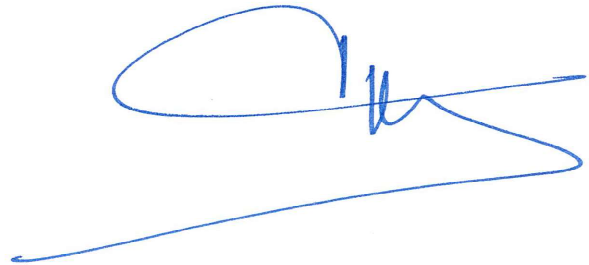
Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) « DU MOULIN » SITUÉ À CARVIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À CARVIN, PORTÉS PAR L'APEI D'HÉNIN-CARVIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) du Moulin à Carvin géré par l'APEI d'Hénin-Carvin et extension de capacité à hauteur de 10 places ;

Vu la demande de création d'un SAMSAH situé à Carvin par transformation de places du SAVS situé à Carvin réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI d'Hénin-Carvin est autorisée à créer un SAMSAH à Carvin par la transformation de 10 places du SAVS de Carvin, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service nommé SAMSAH du Moulin se situe au 45 rue Salvador Allende CARVIN.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 10 places réparties ainsi :

- 5 places pour adultes présentant tout type de handicap,
- 5 places pour personnes handicapées vieillissantes.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Carvin portée à 45 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620106054
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620038174

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI d'Hénin-Carvin – ZAC Les Charmes – Boulevard Jean Moulin - 62110 HENIN-BEAUMONT.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Carvin.

A Lille, le 26 décembre 2024

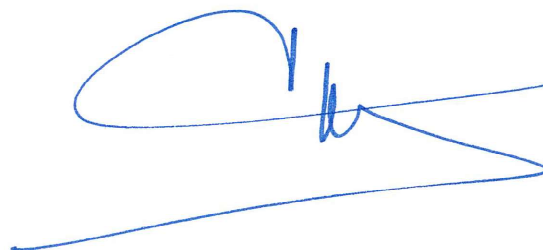
Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À GUINES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À GUINES, PORTÉS PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe de modification de la décision du 16 juin 2022 portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Coulogne, géré par l'AFAPEI du Calaisis et dont la capacité est de 20 places ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation et du déménagement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'AFAPEI du Calaisis de Coulogne à Guînes, et extension de capacité à hauteur de 10 places ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Guînes par transformation de places du SAVS situé à Guînes réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Guînes par la transformation de 6 places du SAVS de Guînes, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 1 Chemin du Tournepuits 62340 GUINES.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 26 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Guînes portée à 69 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620115683
- Numéro de l'établissement SAMSAH (EI) : 620031898

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'AFAPEI du Calaisis – 3 rue Volta – 62100 Calais.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Guînes.

À Lille, le 26 décembre 2024

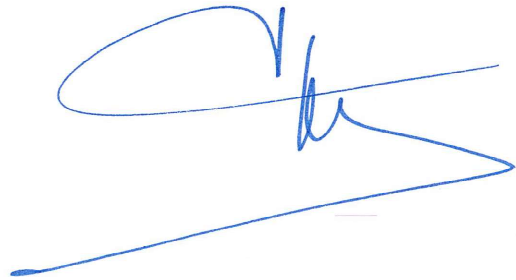
Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À LENS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À LENS, PORTÉS PAR L'APEI DE LENS ET ENVIRONS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 3 août 2016 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Lens et Environs portant la capacité totale à 72 places ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APEI de Lens et environs situé à Lens, et extension de capacité à hauteur de 30 places ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Lens par transformation de places du SAVS situé à Lens réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de Lens et Environs est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Lens par la transformation de 20 places du SAVS de Lens, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 12, rue du Pourquoi Pas, 62300 LENS.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 92 places réparties comme suit :

- 62 places pour adultes présentant tout type de handicap,
- 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 20 places pour l'accueil d'adultes porteurs de TED, dites places de « SAMSAH relais ».

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Lens portée à 52 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110734
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620117820
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620014019

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'APEI de Lens et Environs - 22, rue Jean Souvraz, 62300 LENS.


Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

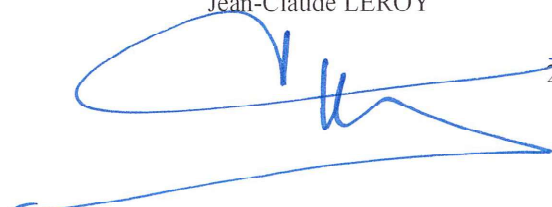
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Lens.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY
 2/2

DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À LIÉVIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À LIÉVIN, PORTÉS PAR L'APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2022 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés situé à Liévin, géré par l'APF France Handicap et portant la capacité totale à 18 places ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APF France Handicap situé à Liévin, et extension de capacité à hauteur de 10 places ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Liévin par transformation de places du SAVS situé à Liévin réceptionné à l'ARS et au Département le 18 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APF France Handicap est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Liévin par la transformation de 6 places du SAVS de Liévin, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 195 rue de l'Abregain 62800 LIEVIN.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 24 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Liévin portée à 21 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620016998
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620032060

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS et du SAMSAH ne sont pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'APF France Handicap- 12 rue Denis Papin – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, PORTÉS PAR L'APEI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 avril 2008 relatif à la création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 20 places à Saint-Martin-au-Laërt, géré par l'APEI de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem, et extension de capacité à hauteur de 14 places ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem par transformation de places du SAVS situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem, réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem par la transformation de 14 places du SAVS de Saint-Martin-lez-Tatinghem, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 34 places réparties comme suit :

- 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 4 places pour personnes handicapées vieillissantes,
- 20 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Saint-Martin-lez-Tatinghem portée à 47 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110676
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620117838
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620025791

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS et celle du SAMSAH ne sont pas prorogées. Le renouvellement du SAMSAH est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer -65, rue du Chanoine Deseille – 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

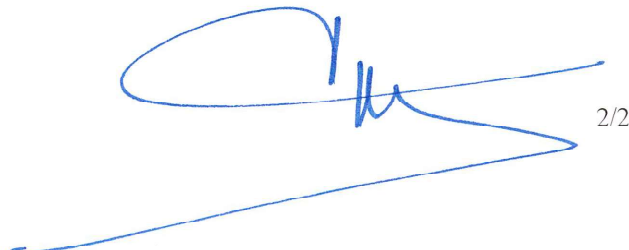
A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY


2/2

DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) « LES COLIBRIS » SITUÉ À BRUAY-LA-BUISSIÈRE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À BRUAY-LA-BUISSIÈRE, PORTÉS PAR L'APEI DE BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 26 juin 2015 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de reconnaissance d'un service d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO), à Bruay-la-Buissière, géré par l'association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Béthune portant la capacité totale à 102 places dont 40 places de SAMSAH ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant extension de capacité à hauteur de 15 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Norguet » de Bruay-la-Buissière géré par l'APEI de Béthune ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Bruay-la-Buissière par transformation de places du SAVS situé à Bruay-la-Buissière réceptionné complet à l'ARS et au Département le 28 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de Béthune est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH « Les Colibris » situé à Bruay-la-Buissière par la transformation de 10 places du SAVS de Bruay-la-Buissière, à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 50 places réparties comme suit :

- 40 places pour adultes présentant tout type de handicap,
- 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Bruay-la-Buissière portée à 73 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620118075
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620022079

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'APEI de Béthune - 120 rue du 11 Novembre - 62400 Béthune.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière.

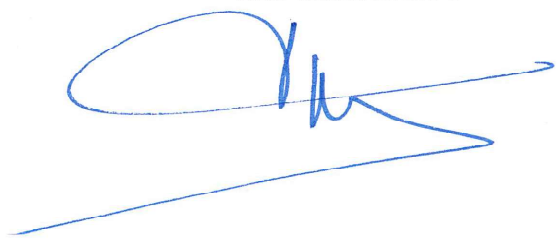
A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 8 PORTANT PROROGATION DE LA DÉCISION DOS-ASNP-TS N° 2024-47
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS
SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES CRESPIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société AMBULANCES CRESPIN ;

Vu l'accusé réception de la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision déposée par la société AMBULANCES CRESPIN par l'intermédiaire son représentant légal monsieur Kevin Machera en date du 06 janvier 2025 et réceptionnée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 08 janvier 2025 ;

Considérant que la société AMBULANCES CRESPIN dispose de véhicules en crédit-bail et qu'elle rencontre des difficultés pour obtenir la délivrance des certificats d'immatriculation de ces véhicules ;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société AMBULANCES CRESPIN de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service; que le retard dans la transmission des certificats d'immatriculation ne peut lui être imputé;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision DOS-ASNP-TS-N°2024-47 du 08 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Les effets de la décision DOS-ASNP-TS- N°2024-47 du 08 octobre 2024 sont prorogés pour une durée de six mois soit jusqu'au 11 juillet 2025.

Article 2 – La société AMBULANCES CRESPIN fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

Article 3 – La société AMBULANCES CRESPIN devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 12 juillet 2025. A défaut de production de ces documents dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 5– La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRESPIN.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2025

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION PORTANT EXTENSION DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « DE LA GOHELLE » SITUE À BOUVIGNY-BOYEFFLES ET GERE PAR
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'AUTONOMIE (EPDAHAA)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 17 septembre 2024 portant extension de l'institut médico-éducatif (IME) « de la Gohelle » située à Bouvigny-Boyeffles et gérée par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 3 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Bouvigny-Boyeffles : 620102905
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Bully-les-Mines : 620101162
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Lens : 620101220
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Liévin : 620101246

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 17 septembre 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 4 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont

copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION PORTANT EXTENSION DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES 4 CHEMINS » SITUE À AILLY-SUR-SOMME ET GERE PAR L'ASSOCIATION
ADAPEI 80**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 30 août 2024 portant extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Les 4 Chemins » située à Ailly-sur-Somme et géré par l'association ADAPEI 80 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 3 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 800000283

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 30 août 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADAPEI 80 – 2 rue Claudius BOMBARNAC – 80 440 BOVES.

Article 4 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont

copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

Fait à Lille, le 31 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « COM L'ATREBATE » SITUÉ À ARRAS ET GÉRÉ PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 23 septembre 2024 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Com l'Atrebate » situé à Arras et géré par l'EPDAHAA ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

DECIDE

Article 1 – L'article 2 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 620009308 (site d'Arras)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 620038265 (site de Riencourt-lès-Bapaume)

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 23 septembre 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 4 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION PORTANT MODIFICATION DU
CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE (CMPP) « DECROLY II » SITUÉ À SIN LE NOBLE ET GERE PAR L'ALEFPA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 25 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « Decroly II » situé à Sin le Noble et géré par l'ALEFPA ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 3 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : 590788972

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590814059 – site de Somain - du fichier FINESS.

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 25 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ALEFPA, 199 rue Colbert-BP 72-59003 Lille cedex.

Article 4 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d’assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2024 DU
03/12/2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2024
DES LITS HALTE SOINS SANTÉ DE SAINT-QUENTIN DE L'ASSOCIATION COALLIA, gérés par l'association Coallia**

FINSS : 02 001 928 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 24 mai 2023 relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne et la décision en date du 18 décembre 2023 relative à l'extension d'une place, portant ainsi à quinze le nombre total de places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 août 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia ;

Vu la décision modificative n°1/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 octobre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia ;

Vu la décision modificative n°2/2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 03 décembre 2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 des lits halte soins santé de Saint-Quentin de l'association Coallia ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 – Le montant de la dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 est rectifiée comme suit :

Au lieu de lire « s'élèvera à 721 495,65 € », lire « s'élèvera à 950 662,65 € ».

Article 2 – Le reste de la décision modificative n°2/2024 du 03 décembre 2024 susvisée portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 des lits haltes soins santé de Saint-quentin de l'association Coallia, gérés par l'association Coallia demeure inchangé.

Article 3 – Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille – cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'association Coallia.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 05 FEV. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « EMERAUDE »
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR JEAN ERIC TECHER DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du 30 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la transformation d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie en un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier Docteur Jean Eric Techer ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 19 novembre 2017 et du 9 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emeraude » géré par le centre hospitalier Docteur Jean Eric Techer de Calais est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Calais des prestations en ambulatoire.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 133 7

N° FINESS de l'établissement : 62 002 541 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la directrice du centre hospitalier Docteur Jean Eric Techer de Calais et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 février 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « ESPACE DU POSSIBLE »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Espace du Possible » en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Considérant le rapport d'évaluation réceptionné en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation est satisfaisant au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espace du possible » géré par l'association La Sauvegarde du Nord est renouvelée à compter du 23 novembre 2024.

Cet établissement propose sur le site principal CSAPA « Trapèze » à Marcq en Baroeul des prestations en ambulatoire et gère une consultation jeunes

consommateurs (CJC).

Sur les sites secondaires, il propose :

- des appartements thérapeutiques relais « Concerto », CSAPA avec hébergement collectif de 7 places à Marcq en Baroeul ;
- le centre thérapeutique résidentiel « Prélude », CSAPA avec hébergement collectif de 6 places à Lille ;
- le service d'accueil d'urgence et de transition « Intermezzo », CSAPA avec hébergement collectif de 6 places à Roubaix ;
- le centre thérapeutique résidentiel « Lucine », CSAPA avec hébergement collectif de 5 places à Roubaix.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 963 1

N° FINESS de l'établissement : 59 080 707 9

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association La Sauvegarde du Nord, et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 février 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « HORIZON » GÉRÉ OPPELIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 25 mars 2010 de transformation du Centre de cure ambulatoire en alcool géré par les CHAA de L'Aisne en centre de soins, d'accompagnement et prévention des addictions ;

Vu l'arrêté de cession d'autorisation n°2014-03 du 3 avril 2014 détenue par le centre HORIZON de L'Aisne au profit de l'association OPPELIA ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en mars 2020 et le 20 janvier 2025 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont relativement satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatifs aux critères impératifs de l'évaluation ou des évaluations a ou ont été réceptionnés en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Horizon, géré par l'association OPPELIA est renouvelée à compter du 25 mars 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de SAINT-QUENTIN dans l'Aisne, des prestations en ambulatoire et dispose de sites secondaires à Hirson, Laon, Soissons et Château-Thierry, et gère une Consultation Jeunes Consommateurs (CJC).

Il est désigné CSAPA référent en milieu pénitentiaire afin d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire de Laon.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 143 4

N° FINESS de l'établissement : 02 000 629 2

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association OPPELIA, 60-64 rue du Rendez-vous, 75012 PARIS Cedex, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 FEV. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « LA BOUSSOLE »
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du 30 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Valenciennes en un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Valenciennes ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 7 février 2014 et du 19 octobre 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Boussole » géré par le centre hospitalier de Valenciennes est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Valenciennes des prestations en ambulatoire.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 221 5

N° FINESS de l'établissement : 59 003 892 3

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le directeur du centre hospitalier de Valenciennes et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 janvier 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « LA CHRYSALIDE »
GÉRÉ PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du 30 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 relative à la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Chrysalide » géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 20 juin 2017 et du 12 juillet 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Chrysalide » géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Béthune des prestations en ambulatoire.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 497 6

N° FINESS de l'établissement : 62 001 945 5

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 février 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « LE POINT DU JOUR »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET DE PRÉVENTION**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 août 2014 relative à l'extension de capacité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Point du Jour » à Wignehies géré par l'Association d'Éducation et de Prévention ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 16 septembre 2015 et du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que les plans d'actions relatifs aux critères impératifs de l'évaluation ont été réceptionnés en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Point du Jour » géré par l'Association d'Éducation et de Prévention est renouvelée à compter du 15 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal de Wignehies un centre thérapeutique résidentiel de 15 places en collectif.

Cet établissement propose sur le site secondaire « Christian Montaigne » de Fourmies des prestations en ambulatoire ainsi qu'une consultation jeunes consommateurs « Espace d'Information, d'aide et d'orientation sur les Conduites à Risques » (EICAR). Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 019 9

N° FINESS de l'établissement « Le Point du Jour » : 59 000 883 5

N° FINESS de l'établissement « Christian Montaigne » : 59 007 235 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'Association d'Education et de Prévention et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 février 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) « LE TEMPO » GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU
CATEAU-CAMBRESIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 17 février 2010 de création du centre de soins, d'accompagnement et prévention des addictions ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 8 avril 2022 et le 8 septembre 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont très satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatifs aux critères impératifs de l'évaluation ou des évaluations a ou ont été réceptionnés en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « le Tempo », géré par le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis est renouvelée à compter du 17 février 2025.
Cet établissement propose sur le site principal de Cambrai dans le Nord, des

prestations en ambulatoire.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 162 1

N° FINESS de l'établissement : 59 004 778 3

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le directeur du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis, 28 boulevard Paturle, 59 360 CAMBRAI Cedex, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 FEV. 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

